



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-206

Objet : Arrêté permanent de circulation instaurant une chaussée à voie centrale banalisée chemin des Andrés.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-1 et R 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la présence journalière de piétons et de cyclistes, notamment en raison de la présence d'un collège et d'un complexe sportif,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que la section concernée se trouve à l'intérieur des limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est instaurée chemin des Andrés entre l'intersection avec le chemin du Devay et l'arrêt de bus de la ligne TCL N° 11 entre les N° 114 et N° 116 chemin des Vieures.

Article 2 : La CVCB implique que les véhicules motorisés occupent une voie centrale unique en marche normale. En cas de croisement, ils doivent empiéter sur les rives. Les cyclistes et les piétons restent toujours prioritaires.

Article 3 : Le dépassement des véhicules à moteur est interdit sur toute la longueur de la CVCB.

Article 4 : Une zone 30 est instaurée entre le N°160 du chemin des Andrés et l'intersection avec le chemin du Rullay. De chaque côté de cette zone, et dans les limites de la CVCB, la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h.

Article 5 : Le stationnement est interdit à toutes catégories de véhicules et est déclaré gênant sur la CVCB. Tout arrêt ou stationnement gênant est passible d'une amende de deuxième classe. (Article R 417-1, 35 euros)

Article 6 : Les présentes prescriptions seront opposables aux usagers dès l'implantation d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 09 septembre 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Horaires :